



Direction de la civilité, de la prévention et de la sécurité JPB/AV

ARRETE N°396/2013

OBJET: Réglementation municipale permanente d'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-16 5° et R.610-5,

Vu le Code de santé publique et notamment son article L.3341-1,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé,

Considérant que l'accroissement de ces désordres constitue un trouble manifeste à l'ordre public,

Considérant les doléances des riverains et des usagers de la voie publique,

Considérant l'accroissement des interventions des forces de police et du service départemental d'incendie et de secours pour ivresse publique et manifeste.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

- **Article 1 :** La consommation de boissons alcooliques en tant que telle est interdite de 10H00 à 0H00 sur les voies publiques, les parcs et jardins publics de :
- Hôtel de ville la place du Général De Gaulle, 66, rue de Paris - la rue Henry Dunant,

B.P. 10060

95503 Gonesse Cedex

tél 01 34 45 11 11

fax 01 39 87 13 22

- la rue Furmanek,
- la rue Jean Monet,
- le parking Coulanges,
- le parking du Châtel,
- les abords du centre commercial de la Madeleine,
- la rue de la Malmaison,
- la place des Marronniers,
- la place des Myosotis
- le parc urbain de St Blin,

en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et de tous les établissements autorisés.

Article 2: Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Député-Maire, en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3: Autorise la police nationale et la police municipale de Gonesse à procéder à la confiscation de toutes les boissons alcoolisées consommées sur l'espace public et sur le créneau horaire précisé dans l'article 1 à l'exception des dérogations décrites dans l'article 2.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Madame le Commissaire de Police.
- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Fait à Gonesse, le 13 novembre 2013



*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

\$